

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00076**

Numéros 14067 et TAD-2018-00072 du rôle.

Audience publique du mardi, vingt-huit mai deux mille vingt-quatre.

Composition:

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| Lexie BREUSKIN, | Vice-Présidente, |
| Gilles PETRY,   | Premier Juge,    |
| Anne SCHMIT,    | Juge,            |
| Pit SCHROEDER,  | Greffier.        |

**I.**  
**(rôle n° 14067)**  
**E n t r e :**

**PERSONNE1.**), maître-électricien, demeurant à D-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 24 octobre 2007 et d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 13 février 2014 (reprise d'instance),

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, puis par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.a.r.l.**, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le n° B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Conny MULLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**e t :**

- 1) **PERSONNE2.**), cultivateur, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE3.**), rentier, demeurant à L-ADRESSE2.),

3) **la société civile SOCIETE1.**), établie à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° E NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit de l’huissier de justice MERTZIG du 24 octobre 2007 ;

- 4) **PERSONNE4.**), retraitée, épouse du sieur PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),
- 5) **PERSONNE6.**), agriculteur, époux de la dame PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE4.),
- 6) **PERSONNE8.**), ingénieur, époux de la dame PERSONNE9.), demeurant à L-ADRESSE5.),

sub 4), 5) et 6) assignés en reprise d’instance pour feu **PERSONNE10.**), de son vivant cultivateur, ayant demeuré de fait à L-ADRESSE2.), **partie défenderesse** aux fins du prédit exploit de l’huissier de justice MERTZIG du 24 octobre 2007 ;

sub 1) et 3) ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 2) comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui n’a plus mandat suivant un courrier du 14 septembre 2017,

sub 4), 5) et 6) ayant initialement comparu par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du tableau de l’ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui n’a plus mandat suivant un courrier du 25 janvier 2023 ;

## **II.**

**(rôle n°TAD-2018-00072)**

**E n t r e :**

**PERSONNE1.**), maître-électricien, demeurant à D-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d’un exploit de l’huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 28 décembre 2017 ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, puis par la société à responsabilité limitée ETUDE D’AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l’Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, comparant actuellement par la société à responsabilité

limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.a.r.l.**, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le n° B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Conny MULLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**e t :**

- 1) **PERSONNE2.)**, cultivateur, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) **PERSONNE3.)**, rentier, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 3) **la société civile SOCIETE1.)**, établie à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° E NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit WEBER ;

sub 1) et 3) comparant actuellement par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 2) comparant par **Maître Christian HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de jonction du 16 mai 2018 ordonnant la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros 14067 et TAD-2018-00072.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 13 juillet 2023.

### **Rappel des faits constants**

PERSONNE11.) est décédé le DATE1.).

Il était marié avec PERSONNE12.).

De leur union sont issus deux fils, à savoir PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par contrat de mariage du 8 février 1966, PERSONNE11.) et PERSONNE12.), futurs époux, avaient adopté le régime matrimonial de la communauté universelle de biens.

Il résulte d'une déclaration de succession du 3 mai 1982, signée par PERSONNE12.), que par donation entre époux, passée par devant Maître Auguste WILHELM, alors notaire de résidence à Diekirch, le 29 octobre 1971, PERSONNE11.) a donné à son épouse survivante, la quotité disponible (1/3 en pleine propriété et 2/3 en usufruit).

PERSONNE13.), sœur de feu PERSONNE11.), est décédée le DATE2.).

Par son testament olographe du 10 septembre 1977, PERSONNE13.) a institué pour ses légataires universels ses neveux PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

PERSONNE12.) s'est remariée avec PERSONNE3.) le 16 mai 1986.

Par contrat de mariage du 16 mai 1986, PERSONNE3.) et PERSONNE12.), futurs époux, avaient adopté le régime matrimonial de la communauté légale de biens. En cas de décès, PERSONNE3.) et PERSONNE12.) se sont faits les donations suivantes :

*« der Bräutigam der Braut das gesamte Mobiliar- und Immobilienvermögen das er bei seinem Tode hinterlassen wird, ohne Ausnahme noch Vorbehalt, damit die Beschenkte dem vollen Eigentum und Genusse nach darüber verfügen könne »*

*« die Braut dem Bräutigam die lebenslängliche Nutzniessung ihres gesamten Mobiliar- und Immobilienvermögens; dieses Nutzniessungsrecht erlischt falls PERSONNE14.) eine zweite Ehe eingeht oder das gemeinsame Haus in ADRESSE6.) definitiv verlässt ».*

Par contrat de mariage du 27 janvier 1993, PERSONNE3.) et PERSONNE12.) ont convenu que PERSONNE3.) apporte dans la communauté de biens des époux un certain nombre d'immeubles. Par le même contrat de mariage, les époux ont révoqué la prédite donation d'PERSONNE12.) à PERSONNE3.) et ont confirmé la prédite donation de PERSONNE14.) à PERSONNE12.).

Par acte de vente du 13 mai 1988, PERSONNE2.) (mineur), représenté par sa mère PERSONNE12.), a acheté deux immeubles au prix de 64.800 LUF.

Par acte de vente du 24 septembre NUMERO1.), PERSONNE3.) et PERSONNE12.) ont vendu à PERSONNE2.) différents biens immobiliers au prix de 1.500.000 LUF.

Le 18 décembre 2001 a été constituée une société civile dénommée SOCIETE1.) entre PERSONNE12.), son fils PERSONNE2.) et PERSONNE10.) au motif suivant :

*« Zwecks Einkommenssteigerung und Verbesserung der Arbeitsbedingungen beschließen die vorbenannten Personen ihre zwei landwirtschaftlichen Betriebe zusammenzulegen und gemeinsam zu bewirtschaften ».*

PERSONNE12.) est décédée le DATE3.).

PERSONNE10.) est décédé le DATE4.).

Sa succession est échue, chaque fois à raison d'un tiers indivis, à sa sœur et ses frères PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.).

### **Antécédents procéduraux**

Par exploit d'huissier de justice du 24 octobre 2007, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.), PERSONNE3.), la société civile SOCIETE1.) et PERSONNE10.) notamment pour entrer en partage avec lui des successions de PERSONNE11.), PERSONNE12.) et PERSONNE13.).

Par exploit d'huissier de justice du 13 février 2014, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) (ci-après : conjoints PERSONNE15.)) pour reprendre l'instance introduite par lui suivant l'assignation du 24 octobre 2007.

Par jugement du 13 juin 2017, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, vu l'ordonnance de clôture du 28 avril 2015, a reçu les demandes principales et reconventionnelles en la forme, a donné acte aux consorts PERSONNE15.), agissant en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE10.), qu'ils reprennent l'instance au nom et pour le compte de feu leur frère PERSONNE10.), a reçu la reprise d'instance en la forme, a déclaré irrecevable la demande en partage de la succession de feu PERSONNE13.) pour autant qu'elle est dirigée contre la société civile SOCIETE1.), a dit la demande en partage de la succession de feu PERSONNE13.) basée sur l'article 815 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil fondée en son principe, partant a ordonné le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE13.), a commis le notaire Maître Elisabeth REINARD aux fins de procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision, a rejeté les moyens soulevés par PERSONNE1.) en relation avec les apports faits par feu PERSONNE12.) et PERSONNE2.) lors de la constitution de la société civile SOCIETE1.), et, avant tout autre progrès en cause, a renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état pour permettre aux parties de prendre position sur la question de savoir si la société civile SOCIETE1.) existe à l'heure actuelle toujours, de verser les pièces y relatives et d'indiquer les noms des associés ainsi que la répartition des parts et au cas où la société aurait cessé d'exister, d'indiquer si la liquidation a déjà eu lieu et dans l'affirmative de préciser comment et entre qui la société a été partagée.

Par exploit d'huissier du 28 décembre 2017, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société civile SOCIETE1.) notamment pour voir dire que PERSONNE2.) et la société civile SOCIETE1.) doivent solidairement, sinon in solidum à l'indivision successorale de feu PERSONNE12.) une indemnité d'occupation mensuelle de 3.000 euros à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012 jusqu'au partage définitif de la succession de feu PERSONNE12.).

Le 24 janvier 2023, PERSONNE1.) a notifié des conclusions récapitulatives.

Le 19 juin 2023, PERSONNE2.) et la société civile SOCIETE1.) ont notifié des conclusions récapitulatives et amplificatives.

Les dernières conclusions des consorts PERSONNE15.) sont celles notifiées le 4 octobre 2017.

Les dernières conclusions de PERSONNE3.) sont celles notifiées le 19 mai 2008.

Maître Gilbert REUTER, constitué pour PERSONNE3.) dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 14067, n'a plus mandat suivant un courrier du 14 septembre 2017.

Maître Isabelle HOMO, constituée pour les consorts PERSONNE15.) dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 14067, n'a plus mandat suivant un courrier du 25 janvier 2023.

En application de l'article 197, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase, du nouveau Code de procédure civile, les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables, de sorte que la procédure poursuivie est régulière.

Les prédites parties ayant constitué avocat à la Cour, le tribunal statue contradictoirement.

## **Prétentions**

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande :

- de recevoir la demande en la forme,
- de dire tous les moyens d'irrecevabilité soulevés par les parties adverses mal fondés,

#### quant à la reprise d'instance

- d'ordonner que les conjoints PERSONNE15.) sont tenus de reprendre l'instance introduite par lui contre PERSONNE10.) et à défaut de ce faire, de dire que la cause sera tenue pour reprise, et qu'il sera passé outre au jugement au fond,

#### quant au partage

- de dire et juger qu'il y a eu révocation de la donation du 26 mai 1986 en date du 27 janvier 1993,
- de dire et juger qu'il peut y avoir indivision entre nus-propriétaires,
- de dire et juger que le jugement du 13 juin 2017 n'a pas autorité de chose jugée quant à la dévolution successorale de PERSONNE11.) et d'PERSONNE12.),
- de dire et juger qu'à l'exception de l'usufruit du domicile conjugal habité en commun (ADRESSE2.) à ADRESSE6.)) recueilli par PERSONNE12.), la succession de PERSONNE11.) est dévolue pour moitié indivise à PERSONNE2.) et pour l'autre moitié indivise à PERSONNE1.),
- de dire et juger qu'à l'exception de l'usufruit du domicile conjugal habité en commun (ADRESSE2.) à ADRESSE6.)) recueilli par PERSONNE3.), la succession d'PERSONNE12.) est dévolue pour moitié indivise à PERSONNE2.) et pour l'autre moitié indivise à PERSONNE1.),
- d'ordonner le partage et la liquidation des successions de PERSONNE11.) et d'PERSONNE12.), ainsi que des communautés de biens ayant existé entre les époux PERSONNE16.) et PERSONNE17.),
- d'ordonner la licitation des immeubles indivis pour être impartageables en nature,
- de nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,
- de lui donner acte qu'il ne s'oppose pas à la nomination du notaire REINARD,
- de désigner l'un des juges du tribunal pour surveiller les opérations de partage et de liquidation et faire rapport le cas échéant,
- de dire que le notaire, expert et juge commis seront remplacés en cas d'empêchement par simple ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente,

#### quant à l'attribution préférentielle

- de dire et juger que PERSONNE2.) ne remplit pas les conditions légales et jurisprudentielles requises pour se voir attribuer de manière préférentielle certains biens indivis,
- de déclarer mal fondée la demande d'attribution préférentielle de biens indivis tant dans le cadre de la succession de PERSONNE11.) que dans celle d'PERSONNE12.),
- à titre subsidiaire, d'exclure de l'attribution préférentielle les terrains cadastrés dans la commune de ADRESSE7.), section A de ADRESSE6.), sous les numéros NUMERO2.)/4320 et NUMERO3.), sous réserve de modification ultérieure,
- pour autant que de besoin, de nommer un collège de trois experts avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de procéder à la mission plus amplement spécifiée dans les conclusions,

#### quant à l'indemnité d'occupation

- de dire que PERSONNE2.) et la société civile SOCIETE1.) doivent solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part (1/2) à l'indivision successorale d'PERSONNE12.) une indemnité d'occupation mensuelle de 3.000 euros à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012 jusqu'au partage définitif de la succession d'PERSONNE12.),
- de condamner PERSONNE2.) et la société civile SOCIETE1.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part (1/2) à payer à l'indivision successorale d'PERSONNE12.) le montant de 3.000 euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012,
- de dire et juger que l'effet déclaratif du partage ne saurait tenir en échec la condamnation à une indemnité d'occupation,

- de dire et juger que les contestations subsidiaires de PERSONNE2.) se heurtent au principe de cohérence et les rendent ainsi irrecevables,  
quant à la remise en pristin état des immeubles occupés  
à titre principal,

- de dire et juger que la société civile SOCIETE1.) est constructeur de mauvaise foi sur le sol d'autrui aux termes de l'article 555 du Code civil,
- de condamner la société civile SOCIETE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à démolir les constructions érigées sur les terrains indivis sans l'autorisation de PERSONNE1.) et à les remettre en pristin état dans un délai de deux mois à partir de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- sinon et à défaut de ce faire endéans le délai imparti, de l'autoriser à y faire procéder aux frais de la société civile SOCIETE1.), de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), récupérables sur présentation des quittances de la main d'œuvre y employée,
- de condamner la société civile SOCIETE1.) à indemniser l'indivision successorale d'PERSONNE12.) à hauteur de 750.000 euros pour la moins-value procurée aux parcelles n° NUMERO4.) et NUMERO5.), si la démolition des constructions ne devait pas être ordonnée,
- de condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à indemniser l'indivision successorale d'PERSONNE12.) à hauteur de 250.000 euros pour la moins-value procurée à la parcelle n° NUMERO6.), si la démolition des constructions ne devait pas être ordonnée,

à titre subsidiaire,

- de dire et juger que les constructions érigées respectivement par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) résultent d'un acte de disposition,
- de constater l'absence de consentement de PERSONNE1.) quant à ces constructions,
- de constater l'absence de tout mandat de gestion et d'administration tacite prétendument conféré par PERSONNE1.),
- de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à démolir les constructions érigées sur les terrains indivis sans l'autorisation de PERSONNE1.) et à les remettre en pristin état dans un délai de deux mois à partir de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard, étant précisé que la demande est dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) pour autant qu'elle vise les parcelles n° NUMERO5.) et n° NUMERO4.) et à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) pour autant qu'elle vise la parcelle n° NUMERO6.),
- sinon et à défaut de ce faire endéans le délai imparti, de l'autoriser à y faire procéder aux frais de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.), récupérables sur présentation des quittances de la main d'œuvre y employée,
- de condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à indemniser l'indivision successorale d'PERSONNE12.) à hauteur de 1.000.000 euros pour la moins-value procurée aux parcelles concernées, si la démolition des constructions ne devait pas être ordonnée,

en tout état de cause,

- de condamner PERSONNE2.) à indemniser l'indivision successorale d'PERSONNE12.) à hauteur de 25.000 euros pour le défrichage de la sapinière,

quant à la société civile SOCIETE1.)

- de constater la dissolution de la société civile SOCIETE1.),
- de constater qu'elle n'est pas encore liquidée,
- de dire et juger qu'elle conserve sa personnalité juridique pour les besoins de la liquidation,

- de dire et juger qu'à ce jour, les parts sociales de la société civile SOCIETE1.) sont réparties dans les proportions qui suivent :
  - PERSONNE2.) détient 7.386 parts (5.278 + 2.108)
  - l'indivision successorale d'PERSONNE12.), représentée par PERSONNE2.) et PERSONNE1.), détient 3.700 parts
- de dire et juger que PERSONNE2.) et l'indivision successorale d'PERSONNE12.) devront rapporter à la masse successorale délaissée par PERSONNE11.) le montant équivalent aux apports respectifs en capital de la société civile SOCIETE1.) et ce avec les intérêts légaux depuis l'ouverture de la succession de PERSONNE11.), sinon depuis la date de l'avance, sinon depuis l'assignation du 24 octobre 2007, sinon depuis les conclusions récapitulatives,
- partant, de condamner l'indivision successorale d'PERSONNE12.) au rapport de 91.720,60 euros à l'indivision successorale de PERSONNE11.) et ce avec les intérêts légaux depuis l'ouverture de la succession de PERSONNE11.), sinon depuis la date de l'avance, sinon depuis l'assignation du 24 octobre 2007, sinon depuis les conclusions récapitulatives,
- partant, de condamner PERSONNE2.) au rapport de 130.838,20 euros à l'indivision successorale de PERSONNE11.) et ce avec les intérêts légaux depuis l'ouverture de la succession de PERSONNE11.), sinon depuis la date de l'avance, sinon depuis l'assignation du 24 octobre 2007, sinon depuis les conclusions récapitulatives,

quant au rapport et à la réduction des donations

- d'ordonner le rapport ainsi que la réduction des libéralités d'PERSONNE12.) en faveur de PERSONNE2.),
- d'ordonner la réévaluation des donations rapportables, conformément à l'article 860 du Code civil,
- de condamner PERSONNE2.) à lui payer, sinon à l'indivision successorale à titre d'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où les libéralités ont pris effet le montant de 400.000 euros,
- de dire que cette indemnité est payable au moment du partage et qu'elle est productive d'intérêts au taux légal à compter de l'ouverture de la succession d'PERSONNE12.), sinon à compter du jour où la somme est déterminée, c'est-à-dire à l'époque du partage,
- de condamner PERSONNE2.) à lui restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible à compter du jour du décès du donateur,

quant au salaire différé

- de déclarer la demande irrecevable, faute de ventilation entre les masses successorales,
- à titre subsidiaire, de dire et juger que PERSONNE2.) ne remplit pas les conditions légales et jurisprudentielle pour profiter du salaire agricole différé,
- partant, de déclarer mal-fondée la demande tant dans le cadre de la succession de PERSONNE11.) que dans le cadre de la succession d'PERSONNE12.),
- à titre plus subsidiaire, de limiter le montant de l'éventuelle condamnation à intervenir au montant de 40.378,22 euros,

quant aux revendications des consorts PERSONNE15.) (de feu PERSONNE10.)

- de déclarer irrecevable, sinon mal fondée toute éventuelle demande formulée par feu PERSONNE10.),

quant aux mesures d'instruction

- pour autant que de besoin, de nommer un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de fixer les masses actives et passives, de faire des lots en tenant compte des biens éventuellement recouverts au profit de la masse par suite de réductions éventuelles, de fixer dans ce cas le montant des fruits et valeurs indûment perçus, enfin

de se prononcer sur toutes difficultés divisant les parties ou pouvant surgir en cours d'instance,

quant aux demandes accessoires

- de condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, les parties assignées à lui payer une indemnité de procédure de 15.000 euros,
- de dire non fondée la demande en paiement du montant de 750 euros au profit de feu PERSONNE10.) sur base de l'article 6-1 du Code civil,
- de dire non fondée les demandes en paiement de PERSONNE2.), de la société civile SOCIETE1.), de feu PERSONNE10.) et de PERSONNE3.) au titre d'indemnités de procédure,
- d'imposer les frais à la masse,
- de lui donner acte de l'évaluation de l'objet du litige à la somme de 5.000.000 euros.

Suivant le dernier état de leurs conclusions, PERSONNE2.) et la société civile SOCIETE1.) demandent :

- de dire irrecevables, sinon non fondées, toutes les demandes de PERSONNE1.) non encore tranchées par le jugement rendu par le tribunal le 13 juin 2017, ainsi que celles formulées dans son assignation du 28 décembre 2017,
- de dire fondées les demandes formées reconventionnellement par PERSONNE2.),
- de dire fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à l'attribution préférentielle de tous les biens meubles et immeubles dépendant de l'exploitation agricole SOCIETE2.),
- d'attribuer à PERSONNE2.) par voie préférentielle tous ces biens,
- de dire en conséquent que PERSONNE1.) ne peut prétendre qu'à l'allocation d'une indemnisation en espèces à chiffrer selon les dispositions légales applicables,
- d'allouer à PERSONNE2.) ses salaires différés énoncés dans le corps des conclusions récapitulatives et amplificatives depuis 1988 jusqu'en 2005, à hauteur du montant réclamé de 80.756,44 euros,
- de laisser tous les frais et dépens de l'instance à PERSONNE1.) et d'en ordonner la distraction à Maître Daniel CRAVATTE, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- de condamner PERSONNE1.) à payer à la société civile SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.500 euros,
- de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000 euros.

La position et les demandes de PERSONNE3.), qui n'a plus conclu depuis 2008, ressortent à suffisance du jugement du 13 juin 2017.

La position et les demandes de feu PERSONNE10.) sont formulées dans des conclusions prises en 2008 et ressortent aussi à suffisance du jugement du 13 juin 2017.

Les consorts PERSONNE15.) demandent ensuite de leur donner acte qu'ils ne sont plus associés de la société civile SOCIETE1.) suite à la cession de l'intégralité de leurs parts sociales intervenue entre eux et PERSONNE2.) et qu'ils maintiennent leurs conclusions antérieurement prises en date du 19 mai 2008.

## **Appréciation**

### **I. La forme des demandes et la reprise d'instance**

Par jugement du 13 juin 2017, les demandes principales et reconventionnelles ont d'ores et déjà été reçues en la forme.

L'assignation du 28 décembre 2017 a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Par jugement du 13 juin 2017, le tribunal a d'ores et déjà donné acte à PERSONNE4.), à PERSONNE6.) et à PERSONNE8.), agissant en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE10.), qu'ils reprennent l'instance au nom et pour le compte de feu leur frère PERSONNE10.), décédé le DATE4.), et reçu la reprise d'instance en la forme.

## II. Le bien-fondé

### A. La dévolution successorale relative au décès de PERSONNE11.)

Dans son jugement du 13 juin 2017, le tribunal avait constaté que ni le contrat de mariage des époux PERSONNE16.), ni la donation entre époux du 29 octobre 1971 ne sont versés en cause, mais avait retenu qu'il se déduit cependant des autres pièces et notamment de la déclaration de succession de feu PERSONNE11.) du 3 mai 1982 que les époux PERSONNE16.) étaient mariés sous le régime de la communauté universelle des biens et qu'aucune attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant n'ayant été stipulée, la dévolution successorale, suite à la donation du 29 octobre 1971, est échue à PERSONNE12.) pour 1/3 en pleine propriété et pour 2/3 en usufruit et à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à parts égales pour le reste à savoir 2/3 en nue-propriété.

Le contrat de mariage des époux PERSONNE16.) est actuellement versé comme pièce. Il ne contient pas de clause attributive de cette communauté au survivant en cas de décès d'un des époux.

PERSONNE1.) conclut actuellement, contrairement à sa position résultant de l'assignation du 24 octobre 2007, que la prétendue donation entre époux du 29 octobre 1971 n'est toujours pas versée parce qu'un tel acte n'existerait pas et n'aurait été ni passé, ni enregistré. La déclaration de succession de PERSONNE11.) serait donc fautive à ce sujet. A défaut d'une telle donation et faute par PERSONNE12.) d'avoir exercé l'option prévue par l'article 763-3 du Code civil, celle-ci aurait recueilli dans cette succession l'usufruit de l'immeuble habité en commun avec les meubles meublants. Il estime que les seuls points tranchés par le jugement du 13 juin 2017 sont ceux indiqués au dispositif dudit jugement et qu'il n'y a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne la dévolution successorale.

PERSONNE2.) réplique que le prédit jugement est coulé en force de chose jugée et ne saurait plus être remis en cause : le tribunal devrait prendre note du fait qu'PERSONNE12.) a recueilli la moitié des biens dépendant de la communauté de biens et la quotité disponible spéciale entre époux en vertu de l'acte de donation du 29 octobre 1971.

En cas de succession de plusieurs décisions au cours d'une même instance, l'autorité dévolue aux décisions initiales sur les décisions subséquentes est considérée comme étant d'ordre public (*Le droit judiciaire privé, 2012, Thierry HOSCHEIT, n°937, p. 480*).

Le motif qui forme le soutien nécessaire du dispositif participe à l'autorité de la chose jugée (*op. cit. n°944, p. 483*).

En l'espèce, le tribunal, par son jugement du 13 juin 2017, a rejeté les moyens soulevés par PERSONNE1.) en relation avec les apports faits par feu PERSONNE12.) et PERSONNE2.) lors de la constitution de la société civile SOCIETE1.). PERSONNE1.) invoquait à ce sujet le recel successoral, l'action paulienne et l'adage « *fraus omnia corrumpit* ». Le tribunal avait retenu que l'élément intentionnel dans le chef de PERSONNE12.) et de PERSONNE2.) n'est pas rapporté par PERSONNE1.) et qu'en effet, aucune intention de cacher l'existence du contenu de l'exploitation agricole SOCIETE2.) devant constituer la masse successorale n'existe, ce d'autant plus que PERSONNE1.) en tant que fils n'a pas pu ignorer l'existence et la consistance de l'exploitation de ses parents.

Pour statuer ainsi, le tribunal a nécessairement pris appui sur ses constatations antérieures quant à la dévolution successorale. En effet, si PERSONNE12.) n'avait rien recueilli dans la succession de son défunt époux elle n'aurait pas pu receler, en théorie, ces biens.

PERSONNE1.) est donc à débouter de ses demandes :

- de dire et juger que le jugement du 13 juin 2017 n'a pas autorité de chose jugée quant à la dévolution successorale de PERSONNE11.),
- de dire et juger qu'à l'exception de l'usufruit du domicile conjugal habité en commun (ADRESSE2.) à ADRESSE6.)) recueilli par PERSONNE12.), la succession de PERSONNE11.) est dévolue pour moitié indivise à PERSONNE2.) et pour l'autre moitié indivise à PERSONNE1.).

#### B. La dévolution successorale de PERSONNE12.)

Les actes conclus entre PERSONNE3.) et PERSONNE12.) ont été exposés sous le chapitre des faits constants.

PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande en partage de la succession de feu PERSONNE12.) au motif qu'il n'y a pas d'indivision. Il conteste la validité juridique de la révocation de donation du 27 janvier 1993. Il se réfère aux articles 1096, 1093 et 1083 du Code civil. Selon PERSONNE2.), la donation a été faite entre des non-époux avant le mariage sur des biens présents et à venir de feu PERSONNE12.) en cas de son prédécès. Cette donation du 16 mai 1986 ne tomberait pas sous l'article 1096 du Code civil et ne serait donc pas révocable. Subsidiairement, une donation faite par contrat de mariage serait toujours soumise au principe de l'immutabilité des donations ; une révocation d'une telle donation ne pourrait se faire que pour l'une des raisons qui justifient la révocation des donations en général. PERSONNE3.) aurait donc recueilli dans la succession de feu PERSONNE12.) l'usufruit de l'ensemble des meubles et immeubles.

PERSONNE3.) a pareillement soulevé l'irrecevabilité de la demande en partage de feu PERSONNE12.) aux motifs qu'il n'y a aucune indivision entre parties. Il estime aussi que la donation du 16 mai 1986 ne tombe pas sous les dispositions de l'article 1096 du Code civil et n'est donc pas librement révocable. Ensuite, il serait de principe qu'en matière de révocation de donations, seul le donateur pourrait opérer une révocation d'une donation consentie au donataire. La révocation de la donation faite par contrat de mariage ne pourrait d'ailleurs se faire qu'en raison de l'une des causes de révocabilité générale des donations. Il aurait donc recueilli l'usufruit de tous les biens mobiliers et immobiliers dans la succession de PERSONNE12.).

PERSONNE1.) conclut que les époux PERSONNE17.) ont révoqué valablement d'un commun accord la libéralité faite antérieurement. Les donations que se font les futurs époux

constitueraient une exception au principe de l'irrévocabilité spéciale des donations. Le donateur pourrait reprendre non pas de son seul chef, mais bien conjointement avec son époux par contrat de mariage modificatif ce qu'il avait donné avant le mariage. Il conclut qu'en application des articles 767-1 et 767-3 du Code civil, et faute pour PERSONNE3.) d'avoir exercé l'option y prévue, la succession d'PERSONNE12.) est échue pour moitiés indivises à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), à l'exclusion de l'usufruit portant sur le domicile conjugal et des meubles meublants qui revient à PERSONNE3.). En tout état de cause, il pourrait d'ailleurs y avoir indivision entre des nus-proprétaires.

L'article 1096 du Code civil dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que toutes donations faites entre conjoints pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.

La donation du 16 mai 1986 a été faite avant le mariage, de sorte que l'article 1096 du Code civil ne s'applique pas.

L'article 1093 du Code civil dispose que la donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre conjoints par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers ; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès du conjoint donataire avant le conjoint donateur.

L'article 1083 du Code civil dispose que la donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement.

S'il a pu être décidé, tel que soutenu par PERSONNE2.), qu'aux termes des articles 1083 et 1093 combinés du Code civil, les donations de biens à venir faites entre époux par contrat de mariage, sont irrévocables et que l'époux donateur ne peut plus disposer à titre gratuit sous la forme de reconnaissance de dette, d'une somme qui absorberait la majeure partie de sa succession (*T.A.D., 4.5.1882, n° Judoc 88204165*), force est de constater que les faits à la base du cas d'espèce ne correspondent pas à ceux ayant abouti à la jurisprudence précitée alors qu'en l'espèce les deux conjoints ont agi de concert pour revenir sur ce qui avait été convenu antérieurement.

La révocation de l'espèce n'est pas unilatérale, de sorte que les moyens quant à l'irrévocabilité ordinaire des donations (en vertu notamment des articles 1134, 1174 ou encore 894 du Code civil), de même que ceux quant aux exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs, sont inopérants. Pour être complet, il échet de mentionner que les cas des articles 943 à 946 du Code civil ne s'appliquent pas aux dispositions entre conjoints par contrat de mariage et ce en vertu de l'article 947 du même Code.

Les contrats de mariage ne sont plus immuables depuis la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux.

La question est de savoir si une révocation conventionnelle dans le cadre d'un contrat de mariage modificatif d'un premier contrat de mariage est admissible en cas de donation par contrat de mariage.

En France : (...) Certains auteurs enseignaient alors que, pour ces donations, l'immutabilité demeurerait telle que par le passé : absolue ; les assouplissements du principe, issus de la loi du

13 juillet 1965, ne les concernaient pas (...) Mais la thèse contraire, admettant que l'assouplissement apporté au principe de l'immutabilité du régime matrimonial devait s'étendre aux donations que contenait le contrat de mariage, paraissait bien majoritaire en doctrine (...) Les juges du fond apparaissaient également divisés (...) tandis que la Cour de cassation ne semblait s'être pas prononcée (...) [Dalloz, *Répertoire de droit civil, Donation par contrat de mariage*, juin 2012, n° 75, 76 et 77].

PERSONNE3.) et PERSONNE12.) ont agi d'un commun accord.

Ils ont eu recours à l'instrument du contrat de mariage et procédé à un changement de leur contrat de mariage, changement conventionnel mutuel lui-même valide en vertu de l'article 1397 du Code civil dans sa version applicable au contrat de mariage du 27 janvier 1993.

Le tribunal considère donc que dans ce cadre PERSONNE3.) a valablement pu révoquer ensemble avec la donatrice PERSONNE12.) la donation lui consentie le 16 mai 1986.

Par conséquent, il y a lieu de se référer aux articles 767-1 et 767-3 du Code civil.

En application desdits articles et faute d'option exercée par PERSONNE3.), il est réputé avoir opté pour l'usufruit de l'immeuble habité en commun par les conjoints et des meubles meublants le garnissant.

Il y a donc lieu de faire droit aux demandes de PERSONNE1.) :

- de dire et juger qu'il y a eu révocation de la donation du 26 mai 1986 en date du 27 janvier 1993,
- de dire et juger qu'à l'exception de l'usufruit du domicile conjugal et des meubles meublant le garnissant, habité en commun (ADRESSE2.) à ADRESSE6.)) recueilli par PERSONNE3.), la succession d'PERSONNE12.) est dévolue pour moitié indivise à PERSONNE2.) et pour l'autre moitié indivise à PERSONNE1.).

### C. La recevabilité des demandes en partage

La société civile SOCIETE1.) avait soulevé l'irrecevabilité de la demande en partage dirigée contre elle concernant les successions de feu PERSONNE11.) et feu PERSONNE12.) au motif qu'elle ne participe en rien au partage de ces successions.

PERSONNE1.) conclut que la société civile SOCIETE1.) a notamment été appelée en cause pour les motifs renseignés au point IV de l'assignation introductive d'instance (demande en dissolution de la société).

La société civile SOCIETE1.) n'est pas impliquée dans le partage lui-même des successions en cause comme elle n'est pas héritière.

Contrairement à la position de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) il existe cependant une indivision successorale concernant les successions de feu PERSONNE11.) et PERSONNE12.) entre droits de même nature et ce entre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), étant rappelé concernant PERSONNE3.) que le partage et la liquidation du régime matrimonial des époux PERSONNE17.) constitue un préalable nécessaire à la liquidation et au partage de la succession d'PERSONNE12.).

#### D. Le principe des partages à ordonner

PERSONNE1.) conclut que la liquidation de la société civile SOCIETE1.) n'est pas en cause, le jugement du 13 juin 2017 l'ayant de toute façon débouté de sa demande en dissolution et en liquidation de cette société, et que les héritiers légaux se trouvent en indivision successorale tant mobilière qu'immobilière qu'il y a lieu de partager.

PERSONNE2.) conclut que la demande en partage de la succession de sa mère PERSONNE12.) se heurte à sa demande en attribution préférentielle des biens dépendant tant de la succession de son père PERSONNE11.) que de celle de sa mère PERSONNE12.).

Il conclut que comme Maître Elisabeth REINARD est déjà chargée des opérations de liquidation et de partage de la succession de feu PERSONNE13.), il serait préférable que cette même notaire soit nommée pour se charger des autres successions.

Aux termes de l'article 1441 du Code civil, la communauté se dissout par la mort de l'un des conjoints.

En application de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

Cette disposition considère l'indivision comme un état transitoire que chacun des indivisaires peut toujours faire cesser. Du principe posé par l'article 815 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil il résulte que le tribunal, saisi d'une demande en partage, ne peut refuser d'y faire droit sous aucun prétexte, que toute clause interdisant de demander le partage est atteinte d'une nullité absolue et que tout droit de demander le partage ne peut s'éteindre par la prescription. (*Cour d'appel, 15.1.2003, n°26612 du rôle, n° Judoc 99837381*).

La règle découlant de l'article 815 du Code civil devant être considérée comme étant d'ordre public (*même arrêt*).

Une demande en partage ne se heurte pas à une demande en attribution préférentielle conformément à l'article 832-1 du Code civil alors que cette dernière est précisément demandée par voie de partage au plus tard endéans une année à partir de l'introduction de l'action de partage (*cf. article 832-1 3°, première phrase*).

Par conséquent il y a lieu de faire droit aux demandes de PERSONNE1.) :

- d'ordonner le partage et la liquidation des successions de PERSONNE11.) et d'PERSONNE12.), ainsi que des communautés de biens ayant existé entre les époux PERSONNE16.) et PERSONNE17.),
- de nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,
- de lui donner acte qu'il ne s'oppose pas à la nomination du notaire REINARD,
- de désigner l'un des juges du tribunal pour surveiller les opérations de partage et de liquidation et faire rapport le cas échéant,
- de dire que le notaire et juge commis seront remplacés en cas d'empêchement par simple ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente (*un expert n'étant pas désigné et donc pas à remplacer*).

#### E. La demande en attribution préférentielle

Dans ses conclusions notifiées le 15 avril 2008, PERSONNE2.) demande de lui accorder, par application de l'article 832-1 du Code civil, l'attribution préférentielle des biens dépendant des successions de ses parents, qui forment tous des biens affectés aux exploitations agricoles exploitées tant par lui-même que par la société civile SOCIETE1.). Il s'agirait en particulier des immeubles plus amplement spécifiés dans le corps des prédites conclusions. Pour le surplus, il demande encore l'attribution préférentielle de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation agricole SOCIETE3.), de même que les éléments mobiliers nécessaires à cette exploitation, tels que les machines agricoles et le bétail. Il estime que le fait que les terrains agricoles précités sont en partie exploités par la société civile SOCIETE1.) ne saurait faire échec à la demande d'attribution préférentielle des ces biens, dans la mesure où l'article 832-1 du Code civil n'exclut pas le bénéfice de l'attribution préférentielle en cas d'exploitation sous forme de société.

PERSONNE3.) ne s'oppose pas à ce que PERSONNE2.) demande l'attribution préférentielle des biens dépendant de la succession de feu PERSONNE12.).

PERSONNE1.) conclut que le bien-fondé de cette demande doit être appréciée au moment de l'ouverture de la succession ; qu'il échet de vérifier de manière distincte le bien-fondé de la demande dans chacune des deux successions ; qu'au jour du décès de son père PERSONNE2.) était encore mineur et fréquentait l'école, de sorte qu'il n'a pas participé de façon effective à l'exploitation agricole au jour du décès de son père ; qu'au jour du décès d'PERSONNE12.) en 2005, l'exploitation agricole est exploitée par la société civile SOCIETE1.) créée en 2001 et qui dispose depuis lors d'une personnalité juridique distincte de celle de ses fondateurs ; que PERSONNE2.) ne répond pas aux conditions, faute notamment d'avoir effectivement participé à l'exploitation agricole au moment du décès de sa mère ; que la mise en valeur doit avoir été assurée par le défunt lui-même ; que le droit luxembourgeois contrairement au droit français ne prévoit pas que l'attribution préférentielle puisse porter sur des parts sociales ; que de toute façon la demande de PERSONNE2.) ne vise pas l'attribution de parts sociales ; que la création de la société civile SOCIETE1.) n'admet plus une individualité, une distinction et une indépendance de l'exploitation agricole familiale telle qu'elle existait encore en 1981, de sorte qu'au moment du décès d'PERSONNE12.), l'exploitation agricole SOCIETE2.) n'existait plus ; que dans cet ordre d'idées, le bénéfice de l'attribution préférentielle ne peut pas être concédé lorsqu'un tiers, qui n'est pas héritier de la masse à partager, est propriétaire indivis des biens réclamés ; que PERSONNE2.) ne présente pas les capacités professionnelles requises pour pouvoir prétendre à l'attribution préférentielle et qu'au cas où il serait fait droit à la demande, PERSONNE1.) conteste que tous les terrains énumérés par PERSONNE2.) faisaient effectivement partie en 2005 de la prétendue unité économique viable.

PERSONNE2.) réplique que si le bien-fondé de la demande doit s'apprécier quant à la condition d'une unité économique viable dès l'ouverture de la succession, les autres conditions quant à la participation effective du demandeur ne précisaient pas si elles sont appréciées au jour de l'ouverture de la succession ou au jour d'une demande en partage ; qu'il les a remplies avant même de sa demande en attribution préférentielle ; qu'il est intervenu dans l'exploitation agricole à titre principal, tant personnellement que par le biais de la société civile SOCIETE1.), que sa demande a été formée endéans l'année de la demande en partage, de sorte qu'elle est recevable ; qu'il conteste que l'exploitation agricole SOCIETE2.) ne puisse plus être distinguée et exploitée individuellement à part de l'exploitation agricole PERSONNE15.) depuis la création de la société civile SOCIETE1.), alors que les terrains n'ont pas été cédés à cette société, mais uniquement mis à sa disposition en vue de leur mise en valeur ; que cette exploitation serait aussi complète, alors qu'elle comprendrait tous les éléments nécessaires à en assurer son autonomie culturelle et qu'il est pour le moment le seul à s'occuper de cette exploitation.

La demande est basée sur l'article 832-1 3° du Code civil.

PERSONNE2.) est héritier copropriétaire et il a agi endéans une année à partir de l'introduction de l'action de partage en attribution préférentielle de l'exploitation agricole de l'espèce, de sorte que ces conditions posées par l'article 832-1 3° du Code civil sont remplies.

En guise d'introduction, le tribunal se réfère quant à la définition d'une exploitation agricole à la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales qui la définit comme suit : est considérée comme exploitation agricole toute entreprise vouée à la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres (*article 3, alinéa 2*).

Dans le cadre de l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, celle-ci doit répondre aux conditions de l'article 815-1, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code civil.

Il doit donc s'agir d'une exploitation agricole constituant une unité économique viable et dont la mise en valeur effective était assurée notamment par le défunt.

L'article 832-1 7° du Code civil prévoit encore qu'en constatant l'incapacité manifeste du ou des demandeurs à gérer l'exploitation, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle.

Eu égard à l'article 8 de la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et compléter les articles 815, 832, 866, 2103(3) et 2109 du Code civil, le tribunal relève que ni PERSONNE2.) ni PERSONNE1.) n'ont sollicité l'expertise y prévue (sauf que PERSONNE1.) conclut à une expertise en cas de besoin) et en déduit que les parties demandent au tribunal à titre principal de toiser la demande en attribution préférentielle en l'état, étant observé que le point 2) dudit article prévoit expressément que les parties peuvent même dispenser le tribunal de l'institution d'une expertise ou d'une comparution des parties.

Il s'y ajoute qu'avant de pouvoir confier à un collègue d'experts la mission de déterminer si la consistance de l'exploitation agricole de l'espèce correspondait techniquement à une unité économique viable, il échet de trancher d'abord des questions relatives à la participation effective et à l'existence d'une exploitation agricole SOCIETE2.), appréciation qui incombe au tribunal.

S'il découle de l'avis du Conseil d'Etat du 5 avril 1968 (*projet de loi n° 1264, page 1310, avant dernier alinéa*) que le projet avisé présente encore une différence avec le modèle français lequel exclut de l'attribution préférentielle les exploitations agricoles gérées sous forme sociale et si l'article 831 du Code civil français prévoit actuellement que la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, les débats relatifs à la forme de l'exploitation est un faux débat alors que PERSONNE2.) ne demande pas de lui attribuer des parts sociales d'une société exploitant une unité économique viable.

La condition de la participation effective à la mise en valeur de l'article 832-1 3° du Code civil a été conçue par le législateur de manière très souple tant en ce qui concerne le moment de la participation à la mise en valeur que sa durée et sa nature. La participation effective à la mise en valeur a pu se situer à un moment quelconque, antérieur ou postérieur, à l'ouverture de l'indivision (*Cour d'appel, 9<sup>ème</sup> chambre, 27.10.2001, n° 34437 du rôle, n° Judoc 100000497*).

Il en découle que le fait que PERSONNE2.) était encore mineur au moment du décès de son père ne porte pas à conséquence.

Ce d'autant plus que l'article 815-1 3° du Code civil prévoit le maintien de l'indivision si le défunt laisse un descendant mineur et ouvre donc en fait la possibilité pour le mineur de recourir à sa majorité aux dispositions de l'article 832-1 du Code civil.

Comme la loi a laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond l'interprétation de la condition d'unité économique visée par la loi, il y a lieu de se référer aux critères normalement admis par la doctrine et la jurisprudence dans ce domaine et d'entendre par « unité économique viable » l'exploitation constituant économiquement un ensemble cohérent susceptible d'une gestion indépendante, dont les différents éléments tant mobiliers qu'immobiliers se complètent, cette notion impliquant un lien fonctionnel entre ces divers éléments immobiliers et mobiliers (T.A.D., 15.7.2008, n° 87/2008, n° 12964 du rôle, n° Judoc 99864997).

Il est admis que *« le juge ne saurait se placer au jour de la demande en attribution pour vérifier si les conditions requises de l'unité économique viable sont données alors qu'il se peut que ces conditions aient été inexistantes lors de l'ouverture de la succession et se soient réalisées ultérieurement, mais encore avant la demande en attribution préférentielle, ce qui permettrait à un copartageant avisé de soustraire leur part en nature à ses cohéritiers moins adroits en constituant par des acquisitions postérieures de terres et de bétail et par une modernisation des bâtiments et des outils agricoles un bien sujet à attribution, solution pourtant inadmissible »* (jugement précité du 15.7.2008).

Il faut donc se placer au moment du décès des défunts pour apprécier si leur exploitation agricole constituait une unité économique viable, de sorte que le fait que la durée de la société civile SOCIETE1.) (15 ans) est actuellement expirée ne porte pas à conséquence.

L'exploitation SOCIETE2.), certes existante au moment du décès de PERSONNE11.) et exploitée ensuite par PERSONNE2.) et sa mère PERSONNE12.) n'existait plus distinctement à partir de la constitution de la société civile SOCIETE1.) en date du 18 décembre 2001.

En effet :

PERSONNE12.), PERSONNE2.) et PERSONNE10.) décident de constituer la prédite société aux fins d'augmenter les recettes et d'amélioration des conditions de travail, de sorte que l'exploitation SOCIETE2.) est devenue une exploitation PERSONNE18.) à partir du 18 décembre 2001.

Le capital social de cette société s'élève à 11.086.000 LUF et est constitué d'apports d'PERSONNE12.) (bétail : la moitié du bétail de l'exploitation SOCIETE2.) évalué à 3.680.000 LUF et livret « *Anteilscheine Herdbuch* » évalué à 20.000 LUF), de PERSONNE2.) (bétail : la moitié du bétail de l'exploitation SOCIETE2.) évalué à 3.680.000 LUF ; machines évaluées à 1.598.000 LUF) et de PERSONNE10.) (notamment : bétail évalué à 715.000 LUF ; machines évaluées à 1.373.000 LUF), de sorte que les apports faits par PERSONNE12.) et PERSONNE2.) ne sont plus à disposition de l'exploitation commencée par PERSONNE11.) et continuée par PERSONNE12.) et PERSONNE2.).

Cette indisponibilité découle encore de l'article 7 des statuts de la société civile SOCIETE1.) prévoyant le cas de décès d'un des associés (*« Um diese Weiterführung zu ermöglichen, verzichten die Erben des verstorbenen Gesellschafters auf das Recht, während der*

vorgenannten Frist, die von diesem in die Gesellschaft eingebrachten Einlagen zurückzuverlangen. »).

La création d'une exploitation nouvelle commune entre les associés ressort encore de l'article 16 des statuts en ce qu'il stipule : « *Jeder Gesellschafter verpflichtet sich aktiv in Person wie auch mit seinen Familienangehörigen an der Bewirtschaftung des gemeinsamen landwirtschaftlichen Betriebes nach bestem Wissen und Können teilzunehmen.* »

Enfin, les terres agricoles indispensables à une exploitation agricole ont fait l'objet de baux obligatoires en vertu de l'article 17 des statuts : « *Jeder Gesellschafter verpflichtet sich für die Gesellschaftsdauer die gesamte landwirtschaftliche Nutzfläche, die Gebäude und alle Produktionsrechte an die Gesellschaft zu verpachten.* ».

L'exploitation traduit essentiellement un droit sur un élément substantiel, fonds de terre, qui au prix d'une mise en valeur, sera productif de revenus.

En l'espèce, les immeubles, à supposer qu'ils faisaient partie d'une exploitation agricole, dont l'attribution est demandée n'ont plus été exploités dans le cadre de l'exploitation agricole SOCIETE2.), mais ont été donnés à bail, pour produire des revenus au profit de la société nouvellement créée.

Il découle de ces constatations qu'au moment où PERSONNE12.) est décédée, les terres ayant fait l'objet des prédicts baux ne faisaient plus partie d'une exploitation agricole SOCIETE2.) distincte alors qu'elles faisaient l'objet d'une location par l'exploitation agricole de la société civile SOCIETE1.) (*dans ce sens : T.A.D., 22.4.2003, n° 10759 du rôle, n° Judoc 99845904.*)

En conclusion, l'exploitation agricole SOCIETE2.) n'était plus formée de biens affectés à la culture (terres cultivables, constructions et outils), formant un ensemble se suffisant à lui-même et susceptible d'une gestion indépendante.

La constitution de la société civile SOCIETE1.) dépasse donc le cadre d'une simple association aux fins de rationaliser les dépenses relatives à un train agricole.

PERSONNE2.) est donc à débouter de sa demande en attribution préférentielle.

Par conséquent, le tribunal :

- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à l'attribution préférentielle de tous les biens meubles et immeubles dépendant de l'exploitation agricole SOCIETE2.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) de lui attribuer par voie préférentielle tous ces biens,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) que PERSONNE1.) ne peut prétendre qu'à l'allocation d'une indemnisation en espèces à chiffrer selon les dispositions légales applicables.

Le tribunal n'ayant pas fait droit à la demande en attribution préférentielle de PERSONNE2.), les moyens tirés de l'effet de cette attribution préférentielle et discutés par les parties ne sont pas à analyser dans la suite dans le cadre des autres demandes de PERSONNE1.).

## F. La licitation

PERSONNE2.) conclut que PERSONNE1.) omet de préciser pour quels motifs un partage en nature des biens indivis ne serait pas possible.

L'article 827 du Code civil dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Au vu du nombre important de biens immobiliers en l'espèce, un partage en nature ne peut être exclu et semble d'ailleurs tout à fait réalisable.

En application de l'article 834, alinéa 1, du Code civil, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne. Le notaire commis peut être cet expert (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, 5<sup>ème</sup> édition, Litec, n° 854 3°, p. 793*).

En attendant les opérations de partage devant le notaire, la demande en licitation est donc prématurée, de sorte que le tribunal doit surseoir à statuer à ce sujet.

#### G. La remise en pristin état des immeubles occupés

Les demandes de PERSONNE1.) concernent les parcelles n° NUMERO6.), n° NUMERO4.) et n° NUMERO5.).

PERSONNE1.) précise que ses demandes ne portent pas sur les parcelles n° NUMERO7.), n° NUMERO8.) et n° NUMERO9.).

Il conclut que :

- au courant de l'année NUMERO1.), PERSONNE12.) aurait érigé, ensemble avec PERSONNE2.) et PERSONNE3.), des silos sur la parcelle n° NUMERO6.),
- après le décès d'PERSONNE12.), un hangar aurait été érigé sur la parcelle n° NUMERO4.) par la société civile SOCIETE1.),
- un hangar multifonctionnel et un hangar pour machines agricoles auraient été érigés sur la parcelle n° NUMERO5.) par la société civile SOCIETE1.).

#### 1. Les demandes contre la société civile SOCIETE1.)

PERSONNE1.) agit sur base de l'article 555 du Code civil alors que, sans son consentement, un tiers, à savoir la société civile SOCIETE1.), serait à l'origine des constructions sur les parcelles n° NUMERO4.) et n° NUMERO5.), et sollicite la démolition des constructions aux frais de la société civile SOCIETE1.).

L'article 555 du Code civil dispose que :

*« Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.*

*Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits*

*ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. ».*

La société civile SOCIETE1.) peut être condamnée à la démolition des constructions en cause, s'il est établi que la société est effectivement à l'origine des constructions en question. De même, les parcelles sur lesquelles les constructions sont érigées doivent être identifiées de manière certaine.

Quant aux déclarations de PERSONNE2.) et de la société civile SOCIETE1.), suivant le dernier état de leurs conclusions, et quant à une éventuelle reconnaissance de la société civile SOCIETE1.) d'être l'auteur de ces constructions, le tribunal relève que PERSONNE2.) et la société civile SOCIETE1.) concluent comme suit :

- une partie de ces constructions ont été érigées en NUMERO1.) à l'initiative d'PERSONNE12.),
- l'autre partie a été construite plus tard par la société civile SOCIETE1.) et par PERSONNE2.),
- a cela s'ajoute que PERSONNE1.) pourrait acquérir la copropriété des constructions concernées, en réglant aux constructeurs la société civile SOCIETE1.) et PERSONNE2.) sa part dans les frais de construction avancés,
- l'article 555 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, alors que ce texte ne vise que les constructions érigées par un tiers,
- or, en l'espèce, les constructions ont été l'œuvre des propriétaires indivisaires PERSONNE12.) et PERSONNE2.).

Une reconnaissance valant aveu judiciaire de la part de la société civile SOCIETE1.) concernant des constructions sur une parcelle identifiée ne saurait être tirée des prédites déclarations contradictoires.

Si en effet, il ressort des documents sociaux de la société civile SOCIETE1.) remis par PERSONNE1.) que des constructions (pages 16, 24, 62, 70, 95, 102, 118, 125, 140 et 148) sont inventoriées dans ses bilans, le tribunal ne saurait les attribuer, sur base de ces seuls documents comptables, aux parcelles litigieuses.

Les seules constructions dont il est documenté que c'est la société civile SOCIETE1.) qui a demandé une autorisation de construire concernent des parcelles n° NUMERO7.), n° NUMERO8.) et n° NUMERO9.).

Le tribunal ne saurait donc ni conclure à la qualité de constructeur de la société civile SOCIETE1.) ni déterminer la ou les parcelles indivises précises sur laquelle elle aurait construit, sur base des éléments d'appréciation à sa disposition.

Les demandes dirigées contre la société civile SOCIETE1.) et tendant à une démolition, sinon une indemnisation sont donc à déclarer non fondées.

## 2. Les demandes dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.)

A titre subsidiaire et pour ce qui concerne la parcelle n° NUMERO6.), la demande est dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) pour autant qu'elle vise les parcelles n° NUMERO5.) et n° NUMERO4.) et à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) pour autant qu'elle vise la parcelle n° ADRESSE8.).

PERSONNE1.) conclut qu'une construction, constituant un acte de disposition, ne peut être érigée sur un terrain indivis que de l'accord de tous les indivisaires. Il estime encore que ces constructions ne lui profitent pas et ne sont pas susceptibles de lui profiter. Il conteste un mandat tacite en raison des circonstances de l'espèce. La construction sur la parcelle n° ADRESSE8.) n'aurait pas respecté la substance de la chose pour constituer une place à bâtir. Il formule une demande en indemnisation et sollicite que l'indivision successorale soit indemnisée à hauteur de 1.000.000 euros pour la moins-value procurée aux parcelles concernées si les constructions incriminées ne devaient pas être démolies.

Quant aux constructions de NUMERO1.), PERSONNE2.) conclut que PERSONNE1.) a eu pleinement connaissance de leur existence, de sorte qu'il a donné son consentement implicite. L'autre partie des constructions aurait été réalisée plus tard dès qu'un besoin d'entreposage et de stockage s'est fait ressentir pour l'exploitation agricole à gérer et avant que PERSONNE1.) décide de s'opposer à toute construction actuelle, future et même passée. Les prédicts besoins continueraient à exister. Le consentement unanime de tous les coindivisaires ne serait pas requis pour un acte d'administration portant sur un bien indivis, dans l'hypothèse où cet acte sert l'intérêt commun de tous les indivisaires, alors que leur consentement est présumé. PERSONNE2.) estime que PERSONNE1.) reste en défaut de justifier des pertes de valeur en raison des constructions en cause.

Pour ce qui est de la demande en destruction des constructions érigées sur les terrains en indivision, PERSONNE3.) se rallie aux conclusions notifiées à son mandataire par Maître Lony THILLEN (en date du 17 avril 2008).

L'article 815-3 du Code civil dispose :

*« 1° Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration. Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.*

*2° Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux. ».*

Il n'y a pas d'indices que l'exploitation agricole de l'espèce (par PERSONNE12.) et PERSONNE2.) et puis par le biais de la société civile SOCIETE1.)) sur les fonds indivis se faisait à l'insu et sans l'accord de PERSONNE1.).

Si PERSONNE1.) estime que la parcelle n° ADRESSE8.) constitue une place à bâtir en versant un extrait du plan d'aménagement général de la commune de ADRESSE7.), le tribunal constate, d'une part, qu'il date du 30 novembre 2007, mais que la date fournie pour la construction des silos est l'année NUMERO1.), et, d'autre part, que la construction y installée consiste en des silos, nécessaires et utiles dans le cadre d'une exploitation agricole.

Il en est de même pour les autres constructions, à savoir les hangars.

Ces constructions doivent donc être considérées comme ayant été utiles pour l'exploitation faite au su de PERSONNE1.) et sans opposition de sa part et ont donc amélioré les fonds indivis conformément à leur destination en vertu du fait que les débuts de l'exploitation agricole familiale de l'espèce remontent à des décennies.

L'article 815-3, alinéa 4, du Code civil prévoit que l'indivisaire, qui s'occupe de la gestion des biens indivis au su des autres et sans opposition de leur part, est « censé avoir reçu un mandat tacite ». Cette disposition, codifiée à l'article 815-3, alinéa 4 du même code, lors de l'adoption de la loi no 76-1286 du 31 décembre 1976 en reprenant une jurisprudence ancienne (Req. 15 juill. 1867, DP 1868. 1. 269. – Req. 21 nov. 1898, DP 1899. 1. 116), couvre les actes d'administration, comme notamment des travaux de conservation ou d'amélioration entrepris sur un bien indivis, commandés par cet indivisaire, peu important l'importance des sommes engagées lors de la réalisation de l'acte par celui-ci (Civ. 1re, 10 oct. 1995, no 93-14.788, Bull. civ. I, no 350 ; RTD civ. NUMERO1.). 963, obs. J. Patarin ; JCP N NUMERO1.). 274 ; Defrénois NUMERO1.). 405, art. 36278, obs. M. Grimaldi ; RDI NUMERO1.). 335, obs. J.-L. Bergel) [*Dalloz, Répertoire de droit civil, Indivision : régime légal – Gestion d'une indivision – n° 302*].

Le fait que par un courrier du 11 octobre 2006, PERSONNE1.), en sa qualité de coindivisaire, s'est opposé à toute construction actuelle, future et même passée sur les terrains dont il est propriétaire indivis ou était nu-propiétaire, ne change rien au prédict constat.

En effet, les orthophotos des parcelles n° NUMERO4.) et n°NUMERO5.) datent de 2004 et 2007 et ne permettent donc pas de conclure que les constructions y visibles aient été réalisées après la manifestation de son opposition en date du 11 octobre 2006.

Le tribunal déduit de ce qui précède un mandat tacite émis par PERSONNE1.) couvrant les constructions dont la démolition est sollicitée.

Comme ces dépenses doivent être qualifiées de dépenses d'amélioration, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnisation au titre d'une moins-value est à déclarer non fondée.

Les demandes dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et tendant à une démolition, sinon à une indemnisation sont donc à déclarer non fondées.

#### H. Le défrichage de la sapinière

PERSONNE1.) conclut que PERSONNE2.) a encore procédé à la coupe et au défrichage complets d'un bois inscrit au cadastre sous le n° NUMERO10.), contenant 1 hectare 32 ares, et que ces actes ne rangent pas dans le cadre d'un entretien normal.

PERSONNE2.) se limite à répliquer, pour la sapinière, d'avoir assuré un entretien régulier, notamment en pourvoyant aux coupes et défrichages, soit à des activités indispensables, pour en assurer un meilleur développement.

Cette demande n'est pas qualifiée par les parties.

D'une part, le tribunal constate qu'un bois doit être entretenu et que la coupe et l'extraction de bois ne constituent pas nécessairement une dégradation ou une détérioration du bien indivis.

D'autre part, le bois découpé constitue cependant un fruit de ce biens indivis.

L'article 815-10 du Code civil dispose en son point 1° que les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divisée.

Les orthophotos relatives à la parcelle n° NUMERO10.) documentent le défrichage de ce bois entre 2004 et 2007.

PERSONNE1.) réclame la somme de 25.000 euros au titre du préjudice défrichage et ce dans la succession de sa mère PERSONNE12.).

Il échet de constater cependant que cette parcelle est l'une de celles apportées dans la communauté de biens des époux PERSONNE17.) par PERSONNE3.) par le contrat de mariage du 27 janvier 1993 (N° NUMERO10.), auf dem Setinigenbusch, ADRESSE9.), gross 1 Hektar 32 Ar).

Ce bien ne dépend donc de la succession d'PERSONNE12.) que pour la moitié.

Le tribunal rappelle ensuite qu'PERSONNE12.) est décédée le DATE3.).

A partir des orthophotos versées (années 2004, 2007 et 2010) il n'est pas possible de déterminer si les travaux incriminés ont eu lieu avant ou après cette date de décès, de sorte qu'une indemnité dans la succession d'PERSONNE12.) ne saurait être fixée vu qu'il n'est pas apparent que le défrichage a eu lieu au cours de l'indivision successorale.

Le tribunal dit donc non fondée la demande de PERSONNE1.).

### I. L'indemnité d'occupation

PERSONNE1.) base sa demande sur l'article 815-9 2° du Code civil en concluant que l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est redevable d'une indemnité, que pour une exploitation agricole, l'indemnité tient lieu de fermage et que l'usage privatif par PERSONNE2.) des immeubles dont il sollicite l'attribution préférentielle a commencé avec l'ouverture de la succession d'PERSONNE12.) en mai 2005. Comme sa demande est soumise à la prescription quinquennale, il sollicite une indemnité d'occupation mensuelle de 3.000 euros avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2012 à payer par PERSONNE2.) à l'indivision successorale d'PERSONNE12.).

PERSONNE2.) estime que le délai quinquennal court soit du jour de la création de l'indivision initiale à la suite du décès de PERSONNE11.), soit du jour de la naissance de l'indivision subséquente à la suite du décès d'PERSONNE12.). L'assignation ayant été lancée qu'à la date du 28 décembre 2017, la demande avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2012 serait prescrite. Les propriétaires, conscients de l'exploitation des terrains par la société civile SOCIETE1.) depuis le 18 décembre 2001, auraient implicitement renoncé à un loyer ou à une indemnité d'occupation, aucun loyer, ni aucune indemnité d'occupation ne seraient donc dus pour la période du 18 décembre 2001 au 18 décembre 2016. Depuis cette date, il se serait seul chargé de l'entretien de cette exploitation agricole, dans son intérêt personnel, dans celui de PERSONNE3.) et celui de PERSONNE1.). Aucune indemnité d'occupation ne serait due, la prétendue « occupation » de ces parcelles s'apparentant à une mise en valeur de ces parcelles. Concernant la société civile SOCIETE1.) il est conclu que la demande en paiement d'une indemnité d'occupation dirigée contre celle-ci n'est pas admissible, en ce que cette société n'est pas et n'a jamais été coïndivisaire participant aux successions de PERSONNE11.) et

PERSONNE12.). Au moment de l'assignation du 28 décembre 2017, cette société aurait d'ores et déjà cessé son existence.

PERSONNE1.) estime que l'indemnité d'occupation « *n'existait pas déjà dans son intégralité au jour du décès de PERSONNE11.) en 1981, mais augmente après chaque mois d'occupation* ». Quant à la société civile SOCIETE1.), il estime que la personnalité juridique d'une société dissoute survit pour les besoins de la liquidation. Au vu de l'évolution constante des prix immobiliers et du temps écoulé depuis les assignations respectives, il y aurait lieu de nommer un expert en vue de l'évaluation du montant de l'indemnité d'occupation depuis 2012. L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité (*article 815-9 point 2° du Code civil*).

Sans analyser davantage le moyen relatif à la dissolution de la société civile SOCIETE1.), le tribunal constate que celle-ci n'est héritière ni dans la succession de PERSONNE11.) ni dans celle de PERSONNE12.). Elle n'est donc pas en indivision successorale avec PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

La demande de PERSONNE1.) est donc irrecevable pour autant qu'elle est dirigée contre la société civile SOCIETE1.).

Quant à la demande dirigée contre PERSONNE2.), le moyen quant à la prescription n'est fondé que partiellement.

Contrairement à la position de PERSONNE2.), les dates de décès ne constituent pas des points de départ uniques pour la totalité de l'indemnité réclamée actuellement.

En effet, l'occupation alléguée fait naître une indemnité payable au fur et à mesure de la durée de l'occupation.

En empêchant une accumulation indéfinie des fruits et revenus jusqu'au partage, la règle de l'article 815-10, alinéa 3 du Code civil (*point n°2 pour le Code civil luxembourgeois*) contraint, en pratique, les indivisaires à en opérer périodiquement le partage sous peine de les perdre, ce qui contribue à "dynamiser" la conception de l'indivision et, par-là, à en rendre le régime moins répulsif. (*Jurisclasseur Code civil, articles 815 à 815-18, mise à jour du 1.1.2014, Fasc. 40 : Successions-Indivision-Régime légal-Droits et obligations des indivisaires, n°88*).

En conséquence, l'indivisaire qui délivre une assignation en paiement d'une indemnité d'occupation à l'encontre d'un autre indivisaire plus de cinq ans après le début de la prétendue occupation privative, ne peut obtenir paiement de cette indemnité que pour les cinq années précédant sa demande, soit en l'espèce à partir du 28 décembre 2012 et non à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

Avant de pouvoir allouer une indemnité d'occupation, le tribunal doit cependant rechercher dans quelle mesure PERSONNE1.) a été privé de toute jouissance de l'ensemble des biens indivis pour lesquels il réclame une indemnité au bénéfice de l'indivision.

C'est sous cet aspect qu'il faut analyser la conclusion suivante de PERSONNE2.) : s'il ne s'en était pas chargé, cette exploitation agricole aurait déperissé, PERSONNE1.) n'y ayant plus mis le pied.

Il y a lieu de rechercher en quoi l'occupation effective par PERSONNE2.) a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour PERSONNE1.) d'user de la chose (*Cass.*, 16.6.2016, n° 68/16, n° 3663 du registre).

L'occupation effective des fonds indivis par PERSONNE2.) est avérée.

Une impossibilité de droit d'user de la chose dans le chef de PERSONNE1.) n'est cependant ni établie ni alléguée.

PERSONNE1.) invoque un usage privatif par PERSONNE2.).

Pour que l'indemnité soit due, il faut que PERSONNE1.) apporte la preuve que la jouissance des biens indivis par l'autre indivisaire est exclusive, c'est-à-dire exclut sa jouissance des lieux. Le caractère exclusif de cette jouissance privative est constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (*Cour d'appel, arrêt n° 140/17 - I – CIV, 5.7.2017, n° 43941 du rôle*).

Or, il laisse d'être démontré que l'occupation de fait par PERSONNE2.) ait constitué une impossibilité de fait pour PERSONNE1.) de jouir de son côté des immeubles en indivision en ce qu'il n'est pas établi que PERSONNE2.) ait empêché PERSONNE1.) d'accéder à la jouissance des fonds dont il est coindivisaire.

Par conséquent, le tribunal dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.).

#### J. Le rapport et la réduction de donations consenties par PERSONNE12.) à PERSONNE2.)

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) a profité de donations directes, indirectes ou déguisées de la part de sa mère PERSONNE12.).

PERSONNE2.) estime que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir la matérialité de donations consenties par PERSONNE12.) et ne procéderait que par voie de suppositions et de pétitions de principes. Il aurait toujours réglé de ses propres fonds les acquisitions immobilières faites pour son compte. La demande de PERSONNE1.) serait contredite par ses propres pièces.

La donation est déguisée lorsque les parties dissimulent sa gratuité sous l'apparence d'un acte onéreux. Elle est indirecte lorsqu'elle est réalisée par un acte dont la seule apparence ne permet pas de dire s'il est à titre gratuit ou à titre onéreux. La donation déguisée est faite en la forme d'un acte juridique clair mais simulé, alors que la donation indirecte est faite en la forme d'un acte juridique ambivalent mais sincère (*Michel GRIMALDI, Libéralités, partages d'ascendants, éd. Litec, p. 235 et 248, n° 1310 et 1324*).

Il appartient à l'héritier réservataire qui invoque l'existence d'une donation d'en rapporter la preuve.

##### 1. Les dons manuels

PERSONNE1.) prétend qu'PERSONNE12.) a aidé financièrement PERSONNE2.) afin de lui permettre d'acquérir environ 4,5 hectares de terres agricoles et de construire en 2000 un logement privatif à ADRESSE6.).

Une/des remise(s) de sommes d'argent par PERSONNE12.) à PERSONNE2.) pour l'acquisition de terres agricoles ou le financement de la construction de son logement privatif n'est/ne sont pas établie(s).

En effet, la case hypothécaire de PERSONNE2.), invoquée par PERSONNE1.) à ce sujet, ne permet pas de conclure à elle seule à des donations consenties par PERSONNE12.).

## 2. La vente du 13 mai 1988

Par acte notarié, PERSONNE2.), âgé de 15 ans, représenté par sa mère PERSONNE12.), a acquis, au prix de 64.800 LUF, deux terres arables à ADRESSE6.) d'une contenance de 10 ares 80 centiares et de 10 ares 80 centiares.

Quant à la vente du 13 mai 1988, PERSONNE1.) estime que le prix de vente a été réglé par PERSONNE12.) et qu'il s'agit dès lors d'une donation déguisée, sinon indirecte en faveur de PERSONNE2.).

Comme PERSONNE2.) était mineur au moment de cet acte, il paraît vraisemblable qu'il a été soutenu par sa mère pour l'acquisition de ces terres.

Cependant : il n'est pas suffisant de retenir la vraisemblance d'un fait pour le tenir pour établi (*Cour d'appel, 21.12.2011, Pas. 35, p. 739*).

S'il résulte dudit acte qu'PERSONNE12.) s'est porté fort pour son fils (« *und sich stark hält* »), ledit engagement revient pour PERSONNE12.) à l'obligation de garantir l'acceptation de la vente par son fils PERSONNE2.) et le paiement du prix.

Cet engagement ne prouve pas que les fonds, pour lesquels quittance a d'ailleurs été donnée dans l'acte, proviennent d'PERSONNE12.).

Un emploi de fonds appartenant au mineur est d'ailleurs admissible et pas exclu au vu du montant en question.

Une donation indirecte n'est donc pas avérée.

## 3. La vente du 24 septembre NUMERO1.)

Par acte notarié, PERSONNE3.) et PERSONNE12.) ont vendu à PERSONNE2.) des terres arables et haies (9 parcelles) pour un montant total de 1.500.000 LUF.

Quant à la vente du 24 septembre NUMERO1.), PERSONNE1.) conclut qu'une quittance à l'acte ne vaut pas preuve de la réalité du paiement du prix à l'égard de tiers et que faute de preuve du paiement du prix de vente, il y aurait lieu de considérer que l'acte de vente était inspiré d'une intention purement libérale. Le prix de vente stipulé (pour autant qu'il était payé) serait manifestement dérisoire compte tenu de la valeur réelle des fonds cédés. Il s'agirait donc aussi d'une donation déguisée, sinon indirecte.

Il ressort dudit acte que les vendeurs reconnaissent avoir reçu avant la passation de l'acte le prix de vente de la part de l'acheteur.

L'article 1319 (du Code civil), d'après lequel l'acte authentique fait foi des conventions qu'il renferme jusqu'à inscription de faux, ne s'applique pas aux mentions de l'acte qui ne font que reproduire les déclarations faites par les parties, pour autant qu'il s'agit de la véracité de ces déclarations ; sous ce rapport, celles-ci ne font foi que jusqu'à preuve contraire, laquelle est à administrer conformément au droit commun (*Cour d'appel, 20.2.1934, Pas. 13. P. 261*).

Lorsqu'un écrit relatif à une vente constate la remise de la chose et le paiement du prix, il est interdit de prouver par témoins ou présomptions que le prix n'a pas été payé ou que les fonds provenaient d'un tiers. De même, il y a interdiction de prouver par témoins contre le contenu d'une quittance (*Raymond MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, LARCIER, n° 43, p. 104*).

On comprend (dès lors) que ces règles ne concernent pas les tiers car ceux-ci se sont toujours trouvés dans l'impossibilité de se procurer un écrit relatif à un *negotium* auquel ils n'ont pas participé. (...) Doivent (cependant) être considérés comme des tiers, les ayants cause universels qui agissent en vertu d'un droit propre et qui, en vertu de ce droit, s'opposent à l'auteur de l'acte ou à ses ayants cause. C'est le cas d'héritiers qui, en se fondant sur leur droit au rapport ou à la réserve, prétendent que certains actes de leur auteur sont simulés (*op. cit. n° 51, p. 109*).

Conformément à la position de PERSONNE1.) il peut donc rapporter par toutes voies de droit la preuve que l'acte en question est une simulation.

Le non-paiement du prix de vente doit cependant toujours être prouvé par lui.

Exiger de PERSONNE2.), tel que demandé par PERSONNE1.), de prouver la réalité de la vente par la preuve de paiement, reviendrait cependant à renverser la charge de la preuve ; la preuve de la donation incombe à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) restant en défaut de rapporter cette preuve, une donation déguisée n'est donc pas établie.

Concernant le moyen relatif à la donation indirecte et donc quant au prix de vente, PERSONNE1.) se réfère à un bordereau d'inscription d'hypothèque du 10 octobre NUMERO1.) sur 19 parcelles au profit de la société anonyme SOCIETE4.) contre PERSONNE2.) en vertu d'un acte d'ouverture de crédit du 24 septembre NUMERO1.) pour sûreté et garantie notamment de la somme de 4.400.000 LUF en principal.

PERSONNE2.) conclut qu'il est manifeste que ce prêt n'a pas pu concerner exclusivement l'acquisition des terrains agricoles, mais également le financement de la maison construite par lui (l'acquisition de son logement privé ayant par ailleurs été financée par lui au moyen d'un contrat d'épargne-logement contracté auprès de la SOCIETE5.) s.a.).

Conformément aux conclusions de PERSONNE2.), le tribunal constate que cette inscription hypothécaire a porté non seulement sur 8 des parcelles acquises (le n° NUMERO11.) vendu n'y figurant pas), mais également sur d'autres parcelles.

Suivant les calculs du tribunal, la vente litigieuse portait sur des parcelles d'une contenance totale de 425 ares 80 centiares au prix de 37.184,02 euros. A défaut d'autres éléments de preuve, le prix de 8.732 euros par hectare pour le genre d'immeubles vendus en NUMERO1.) ne saurait donc être considéré comme dérisoire.

Une donation indirecte n'est donc pas non plus avérée.

#### 4. La conclusion

PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve de donations d'PERSONNE12.) en faveur de PERSONNE2.).

Il est donc superfétatoire d'analyser davantage les questions de savoir si une donation est susceptible d'être à la fois réductible et rapportable et de savoir si (pour la vente de NUMERO1.) la prétendue donation est à prendre en considération intégralement ou pour la moitié.

Par conséquent, PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes en réduction et en rapport de donations.

#### K. La société civile SOCIETE1.) et les rapports à la masse successorale de PERSONNE11.) en relation avec les apports respectifs en capital à la société civile SOCIETE1.)

Il ressort de l'acte de constitution de la société civile SOCIETE1.) que les parts sociales sont réparties comme suit :

PERSONNE12.) : 3.700 parts

PERSONNE2.) : 5.278 parts

PERSONNE10.) : 2.108 parts

Par acte de cessions de parts sociales du 22 septembre 2017, PERSONNE2.) a acquis des consorts PERSONNE15.) les 2.108 parts dépendant de la succession de PERSONNE10.).

Il en résulte que les parts de la société civile SOCIETE1.) sont dorénavant réparties comme suit :

PERSONNE2.) : 7.386 parts

Indivision successorale d'PERSONNE12.) : 3.700 parts

La durée de cette société avait été limitée à 15 ans.

En application de l'article 1865 du Code civil, cette société a donc fini par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été contractée et donc à la date du 18 décembre 2016.

Sur base de la documentation versée en tant que pièce n° 5 (farde VI) de PERSONNE1.), cette société paraît cependant toujours poursuivre une exploitation agricole.

Pour rappel, les apports d'PERSONNE12.) et de PERSONNE2.) dans cette société étaient les suivants :

PERSONNE12.) :

bétail : la moitié du bétail de l'exploitation SOCIETE2.) évalué à 3.680.000 LUF et livret « *Anteilscheine Herdbuch* » évalué à 20.000 LUF.

PERSONNE2.) :

bétail : la moitié du bétail de l'exploitation SOCIETE2.) évalué à 3.680.000 LUF ; machines évaluées à 1.598.000 LUF.

PERSONNE1.) conclut que ce faisant, cette société a été créée avec des biens issus de la communauté de biens SOCIETE2.) et dépendant donc pour partie de la succession de PERSONNE11.) et que PERSONNE2.) et PERSONNE12.) se sont alloués des biens indivis avant que l'indivision dont ils dépendaient n'a été liquidée. PERSONNE1.) demande la restitution de ces avances avec les intérêts légaux sur base des articles 829 et 856 du Code civil du Code civil et fait valoir des dettes rapportables envers lui.

Il chiffre sa demande comme suit :

Pour le rapport à faire par l'indivision successorale d'PERSONNE12.) :  
3.680.000 LUF + 20.000 LUF = 3.700.000 LUF, soit 91.720,60 euros.

Pour le rapport à faire par PERSONNE2.) :  
3.680.000 LUF + 1.598.000 LUF = 5.278.000 LUF, soit 130.838,20 euros.

Si par jugement du 13 juin 2017 le tribunal a rejeté les moyens soulevés par PERSONNE1.) en relation avec les apports faits par feu PERSONNE12.) et PERSONNE2.) lors de la constitution de la société civile SOCIETE1.) (recel successoral, action paulienne et adage « *fraus omnia corrumpit* »), l'autorité de chose jugée attachée à cette décision ne concerne pas la demande actuelle de PERSONNE1.) décrite ci-avant.

Le moyen d'irrecevabilité soulevée par PERSONNE2.) concernant l'attribution de ces biens n'est pas à analyser davantage comme le tribunal n'a pas fait droit à sa demande en attribution préférentielle.

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE1.) se prévaut des dispositions inscrites à l'article 815-11, alinéa 4, du Code civil pour solliciter une avance sur le capital disponible et souligne que PERSONNE1.) n'a jamais été privé de biens indivis, alors que ces biens indivis ont juste été mis à disposition à la société civile SOCIETE1.). PERSONNE1.) devrait prouver en quel sens il aurait été privé de ces biens indivis. L'article 815-11, alinéa 4, aurait trait à la répartition des bénéfices d'une entreprise en indivision.

PERSONNE1.) se réfère à l'article 815-11, alinéa 4, du Code civil et invoque les articles 829 et 856 du Code civil à l'appui de sa demande en restitution. Comme celle-ci concerne des apports faits lors de la constitution de la société civile SOCIETE1.) et non des bénéfices générés par celle-ci, les développements de PERSONNE2.) au sujet de bénéfices nets réalisés par la société civile SOCIETE1.) sont inopérants.

PERSONNE2.) conclut encore que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir la matérialité d'avances prétendument payées à feu PERSONNE12.) et PERSONNE2.). Il ne prouverait pas non plus la période à laquelle se rapportent ces prétendues avances. Si de telles avances ont eu lieu pendant l'existence de la société civile SOCIETE1.), ces avances devraient être qualifiées de partages des bénéfices, aux droits des associés, réalisées par la société et ne donneraient pas droit à un remboursement.

Par l'effet du principe de survie de la personnalité morale de la société civile après la dissolution de celle-ci pendant la durée et pour les besoins de sa liquidation, la société reste, tant que la liquidation n'est pas clôturée, propriétaire de ses biens et les associés ne disposent jusqu'à ce moment que d'un droit social de nature mobilière sur le patrimoine de la société et ne deviennent pas copropriétaires indivis des biens sociaux (*Cour d'appel, 7.3.2007, Pas. 33, p. 409*).

Les apports faits par PERSONNE2.) et feu PERSONNE12.) sont donc indisponibles pour PERSONNE1.) au sein d'une société dont actuellement 7.386 parts appartiennent à PERSONNE2.) seul.

La matérialité des apports litigieux résulte de l'acte de constitution de la société civile SOCIETE1.). Ces apports ont eu lieu le jour de la constitution de cette société. Comme il s'agit d'apports, ces biens ne sont pas à considérer comme bénéfiques de la société civile SOCIETE1.).

Comme PERSONNE2.) souligne que PERSONNE1.) n'a jamais été privé de biens indivis, alors que selon lui ces biens indivis auraient seulement été mis à disposition à la société civile SOCIETE1.), il n'est pas remis en cause que les biens concernés sont indivis et issus de l'exploitation agricole SOCIETE2.).

En application de l'article 815-11 4° du Code civil, à concurrence des fonds disponibles, le président du tribunal d'arrondissement peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

Conformément aux termes de l'article 815-11, alinéa 4, du Code civil, il s'agit de « fonds disponibles » présents, comme condition à une telle avance, que ces fonds correspondent aux fonds originaires, mais aussi aux fruits et revenus des biens indivis ou à toutes sommes liées à la vente d'un bien indivis notamment. La Cour de cassation a opté pour une appréciation extensive de la notion de fonds disponibles qui peuvent être dépendants du comportement de l'un des indivisaires, plus particulièrement lorsque ces fonds sont conservés par un seul indivisaire. C'est à ce titre que dans l'hypothèse de loyers retenus par un ex-époux, issus de la location d'un immeuble indivis, ce dernier a pu être condamné au versement de ces loyers au titre d'une avance en capital due à son épouse (Civ. 1<sup>re</sup>, 24 mai 2018, n° 17-17.846, JCP 2018. 1093, n° 7, obs. H. Périnet-Marquet ; AJ fam. 2018. 618, obs. J. Casey ; Dr. fam. 2018. Comm. 185, obs. S. Torricelli-Chrifi ; Defrénois 2018/9. 35, obs. A. Chamoulaud-Trapiers ; JCP 2018. 1355, n° 10, obs. A. Tisserand-Martin). Un tel raisonnement avait déjà été adopté à l'égard d'indivisaires, les héritiers d'un conjoint décédé, qui s'étaient appropriés la totalité des biens qui dépendaient d'une indivision post-communautaire, au détriment de la veuve (Civ. 1<sup>re</sup>, 20 juin 2006, n° 05-14.281, Bull. civ. I, n° 321 ; D. 2007. 1710, note P. Courbe ; D. 2007. 1751, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke ; Rev. crit. DIP 2007. 383, note B. Ancel). [*Dalloz, Répertoire de droit civil, Indivision : régime légal, n° 127*].

Ainsi, les biens de l'espèce sont visés par les fonds disponibles de l'article 815-11 du Code civil.

Ni PERSONNE2.) ni PERSONNE12.) ne se sont vus accorder une avance judiciaire.

Un accord quant aux prélèvements de l'espèce, effectués sur les fonds indivis n'est pas établi.

L'avance en capital, non assimilable à un partage partiel, a été (en revanche) considérée comme une « dette rapportable », contractée envers les coindivisaires, lors du règlement des comptes entre ces derniers. Il appartient en toute logique au bénéficiaire de l'avance de rapporter celle-ci, en respectant le nominalisme monétaire (Civ. 1<sup>re</sup>, 29 nov. 1989, n° 87-11.680, Bull. civ. I, n° 372 ; JCP 1990. II. 21590, note Ph. Salvage ; RTD civ. 1990. 536, obs. J. Patarin ; RTD civ. 1991. 145, obs. F. Zénati ; Defrénois 1990. 222, obs. G. Morin. – Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mai 1997, n° 94-18.446, JCP 1997. II. 22932, note G. Loiseau ; RTD civ. 1998. 165, obs. J. Patarin) [*Dalloz, Répertoire de droit civil, Indivision : régime légal, n° 131*].

En application de l'article 829 du Code civil chaque cohéritier fait rapport à la masse des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Par conséquent, le tribunal fait droit aux demandes de PERSONNE1.), sauf que les intérêts ne sont à accorder qu'à partir du présent jugement.

En effet, les intérêts légaux sur le montant à rapporter à la masse successorale, sont dus à partir du jour de la liquidation de ladite indemnité, c'est-à-dire à partir du jugement ayant déterminé le montant de l'indemnité à rapporter à la succession (*Cour d'appel, 21.12.2016, Pas. 38, p. 205*).

Par conséquent,

- l'indivision successorale d'PERSONNE12.) doit rapporter la somme de 91.720,60 euros à l'indivision successorale de PERSONNE11.) avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement
- PERSONNE2.) doit rapporter la somme de 130.838,20 euros à l'indivision successorale de PERSONNE11.) avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement.

L. La demande de PERSONNE2.) en allocation d'un salaire différé

PERSONNE2.) réclame aux masses successorales laissées par ses parents PERSONNE11.) et PERSONNE12.) le paiement de son salaire différé du chef de travaux accomplis dans l'exploitation agricole de ses parents de 1988 à 2005. Il chiffre sa demande à 135.848,39 euros au total.

Ensuite, il conclut que ce salaire différé peut être réclamé pendant 10 ans et qu'en ce sens, il est disposé à réduire le montant de sa demande à 80.756,44 euros, mais il serait inconcevable que ce salaire lui dû soit diminué de moitié tel que le prétendrait PERSONNE1.), sans aucune base légale y afférente.

Il conclut encore que s'il est vrai qu'au décès de PERSONNE11.), il ne pouvait pas encore être bénéficiaire d'un salaire différé, étant mineur, il n'en resterait pas moins que l'indivision successorale de PERSONNE11.) serait débitrice de ce salaire différé vu qu'il n'y a jamais eu de partage de cette indivision.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande faute de ventilation entre les masses successorales.

Au fond, il estime que PERSONNE2.) n'a pas droit à un salaire agricole différé dans le cadre de la succession de son père vu que ce dernier est décédé le DATE1.) et que PERSONNE2.) a atteint l'âge de majorité après ce décès.

Quant à la succession d'PERSONNE12.), PERSONNE1.) estime que son frère ne peut réclamer ce salaire qu'à partir du moment où il a atteint l'âge de majorité. PERSONNE1.) estime encore que la double preuve qu'il a participé à titre d'occupation principale pendant la durée incriminée à l'exploitation agricole de sa mère et qu'il n'a reçu aucune contrepartie pour son travail, n'est pas rapportée.

Dans la mesure où l'acte constitutif de la société civile SOCIETE1.) fait référence à une entreprise SOCIETE6.), et non pas à une seule entreprise SOCIETE7.), il en résulterait que PERSONNE2.) a géré sa propre affaire. Nonobstant le prétendu défaut de ressources financières provenant de son travail, il aurait pu devenir propriétaire. Au plus tard à partir de la constitution de la société civile SOCIETE1.) en 2001, son droit théorique au prédit salaire aurait cessé. Quant au quantum, PERSONNE1.) conclut que son frère aurait droit tout au plus à 40.378,22 euros pour 1991 à 2001.

L'article 1, alinéa 1, de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé dispose : « *Les descendants et enfants adoptifs d'un exploitant agricole ou viticole, propriétaire, fermier ou métayer, qui âgés de plus de dix-huit ans, participent à titre d'occupation principale et effectivement pendant la durée d'au moins un an à l'exploitation, sans être associés au bénéfice ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un salaire différé.* »

Il est vrai que PERSONNE2.) ne procède pas à une ventilation de sa demande entre les différentes masses successorales.

Cette manière de procéder ne rend pas la demande irrecevable, mais il y a lieu d'analyser le bien-fondé de sa demande distinctement pour chaque succession.

Sa demande n'est pas fondée dans la succession de PERSONNE11.). Au moment de son décès, PERSONNE2.) était mineur, de sorte qu'il ne peut pas prétendre à un salaire différé dans cette succession.

Sa demande est aussi non fondée dans la succession de sa mère.

Premièrement, il n'a théoriquement droit au salaire réclamé qu'à partir du 16 mars 1991, jour de sa majorité.

Deuxièmement, il n'a théoriquement droit à un salaire différé que jusqu'au 16 mars 2001. En effet, en vertu de l'article 4, alinéa 3, de la prédite loi « *les droits de créance résultant de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années et calculée sur les bases fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 2* ». ».

Troisièmement, pour la période du 16 mars 1991 au 16 mars 2001, il appartient à PERSONNE2.) de rapporter la preuve des conditions prévues au prédit article 1<sup>er</sup>.

Celui qui se prétend bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions légales et notamment qu'il a participé effectivement et principalement à l'exploitation, que ces activités ont été de nature agricole et qu'il n'a reçu aucune contrepartie, à savoir une rémunération ou une association aux bénéfices de l'exploitation, pour sa collaboration à l'exploitation (*Cour d'appel, 18.12.2013, Pas. 36, p. 558*).

Eu égard aux constatations du tribunal faites ci-avant notamment sous le point E., le tribunal considère comme établi que PERSONNE2.) a participé à l'exploitation agricole maintenue dans un premier temps par sa mère.

PERSONNE2.) reste cependant en défaut de prouver l'absence de contrepartie monétaire pour son travail.

En outre, le tribunal revient à ce sujet à la case hypothécaire de PERSONNE2.) (bureau d'émission : Diekirch Hypothèques ; situation au 6 décembre 2021).

Sans revenus tirés de la prédite activité il n'aurait pas été possible pour PERSONNE2.) de procéder à des transactions immobilières entre les années 1991 et 2001 (cf. inscriptions pour 1994, 1995, NUMERO1.), 1999, 2000 et 2001).

Sa demande en allocation d'un salaire différé est donc à déclarer non fondée.

#### M. Les revendications des consorts PERSONNE15.) (de feu PERSONNE10.)

Feu PERSONNE10.) avait pris des conclusions (maintenues par les consorts PERSONNE15.)) quant à deux comptes-joints sur lesquels tant feu PERSONNE12.) que lui-même avaient un pouvoir de signature « isolé ». S'il conclut qu'il va de soi que le capital décrit dans ses conclusions constitue un bien propre à lui et que PERSONNE1.) ne saurait faire aucune revendication à ce sujet, il ne formule aucune demande à ce titre dans ses conclusions.

Les pièces à l'appui de ces conclusions ne sont d'ailleurs pas versées et le mandataire des consorts PERSONNE15.) n'a plus mandat.

Conformément aux conclusions de PERSONNE1.), les prédites conclusions restent donc à l'état de pures allégations non étayées par la moindre pièce.

Feu PERSONNE10.) estimait (ses conclusions étant maintenues par les consorts PERSONNE15.)) que l'action judiciaire introduite à son encontre constitue un abus de droit au sens de l'article 6-1 du Code civil, sinon de l'article 1382 du Code civil. La demande porte sur un dédommagement à hauteur de 750 euros.

PERSONNE1.) réplique que feu PERSONNE10.) était concerné tant par la demande en dissolution de la société civile SOCIETE1.) dont il était associé, que par la demande en partage des comptes-joints ouverts à son nom et à celui d'PERSONNE12.).

Il est de jurisprudence que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable (*Cour d'appel, 20.3.1991, Pas. 28, p. 150*).

En tenant compte des demandes formulées par PERSONNE1.) la mise en cause de feu PERSONNE10.) n'est pas constitutive d'un abus de droit.

Le tribunal déboute donc les consorts PERSONNE15.) de leurs revendications.

#### N. Les indemnités de procédure et les frais et dépens de l'instance

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à débouter de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'est remplie ni dans le chef de la société civile SOCIETE1.) ni dans le chef des consorts PERSONNE15.), de sorte que le tribunal les déboute de leurs demandes en allocations d'une indemnité de procédure. Il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est donc fondée en principe. La condition d'iniquité est remplie en ce que sa demande est dirigée contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Selon l'appréciation souveraine du tribunal cette condition n'est pas remplie en ce que sa demande est dirigée contre les consorts PERSONNE15.) et la société civile SOCIETE1.). Par conséquent, le tribunal condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000 euros et déboute PERSONNE1.) pour le surplus de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Conformément à la demande de PERSONNE1.), le tribunal impose les frais et dépens de l'instance aux masses successorales.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement et en prosécution de cause,

**reçoit** en la pure forme l'assignation du 28 décembre 2017 ;

**déboute** PERSONNE1.) de ses demandes

- de dire et juger que le jugement du 13 juin 2017 n'a pas autorité de chose jugée quant à la dévolution successorale de PERSONNE11.),
- de dire et juger qu'à l'exception de l'usufruit du domicile conjugal habité en commun (ADRESSE2.) à ADRESSE6.)) recueilli par PERSONNE12.), la succession de PERSONNE11.) est dévolue pour moitié indivise à PERSONNE2.) et pour l'autre moitié indivise à PERSONNE1.) ;

**dit** qu'il y a eu révocation par PERSONNE12.) et PERSONNE3.) de la donation du 26 mai 1986 en date du 27 janvier 1993 ;

**dit** qu'à l'exception de l'usufruit du domicile conjugal habité en commun (ADRESSE2.) à ADRESSE6.)) et des meubles meublants le garnissant recueilli par PERSONNE3.), la succession d'PERSONNE12.) est dévolue pour moitié indivise à PERSONNE2.) et pour l'autre moitié indivise à PERSONNE1.) ;

**dit** recevable les demandes en partage en ce qu'elles sont dirigées par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ;

**ordonne** la liquidation et le partage de la succession de PERSONNE11.) ;

**ordonne** la liquidation et le partage de la succession d'PERSONNE12.) ;

**ordonne** la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ;

**ordonne** la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre PERSONNE3.) et PERSONNE12.) ;

**commet** Maître Elisabeth REINARD, notaire de résidence à Luxembourg, pour procéder aux prédites opérations de liquidation et de partage ;

**désigne** le premier juge Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

**dit** qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

**dit** non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à l'attribution préférentielle de tous les biens meubles et immeubles dépendant de l'exploitation agricole SOCIETE2.) ;

**dit** non fondée la demande de PERSONNE2.) de lui attribuer par voie préférentielle tous ces biens ;

**dit** non fondée la demande de PERSONNE2.) de constater que PERSONNE1.) ne peut prétendre qu'à l'allocation d'une indemnisation en espèces à chiffrer selon les dispositions légales applicables ;

**sursoit à statuer** quant à la demande de PERSONNE1.) en licitation des immeubles indivis pour être impartageables en nature en attendant les opérations de partage devant le notaire ;

**dit** non fondées les demandes en démolition et en indemnisation de PERSONNE1.) dirigées contre la société civile SOCIETE1.) tendant à la remise en pristin état des immeubles occupés ;

**dit** non fondées les demandes en démolition et en indemnisation de PERSONNE1.) dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tendant à la remise en pristin état des immeubles occupés ;

**dit** non fondée la demande de PERSONNE1.) de condamner PERSONNE2.) à indemniser l'indivision successorale d'PERSONNE12.) à hauteur de 25.000 euros pour le défrichage de la sapinière ;

**dit** irrecevable la demande de PERSONNE1.) de condamner la société civile SOCIETE1.) à payer à l'indivision successorale d'PERSONNE12.) une indemnité d'occupation ;

**dit** non fondée la demande de PERSONNE1.) de condamner PERSONNE2.) à payer à l'indivision successorale d'PERSONNE12.) une indemnité d'occupation ;

**dit** non fondées les demandes de PERSONNE1.) en relation avec le rapport et la réduction de prétendues donations consenties par PERSONNE12.) à PERSONNE2.) ;

**dit** que les parts sociales de la société civile SOCIETE1.) sont réparties dans les proportions qui suivent : PERSONNE2.) détient 7.386 parts et l'indivision successorale d'PERSONNE12.) détient 3.700 parts ;

**dit** que l'indivision successorale d'PERSONNE12.) doit rapporter la somme de 91.720,60 euros à l'indivision successorale de PERSONNE11.) avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement ;

**dit** que PERSONNE2.) doit rapporter la somme de 130.838,20 euros à l'indivision successorale de PERSONNE11.) avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement ;

**dit** non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'un salaire différé ;

**déboute** PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) de leurs revendications ;

**déboute** PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

**déboute** la société civile SOCIETE1.) et PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

**condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000 euros et **déboute** PERSONNE1.) pour le surplus de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**impose** les frais et dépens de l'instance aux masses successorales.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Vice-Présidente  
Lexie BREUSKIN